

SDIS 71

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PAR VOTE ELECTRONIQUE

Élections CATSIS et CCDSVP

" Mis en ligne sur le site internet du Sdis
et sur le portail intranet et affiché
légalement sur le panneau d'affichage
du Sdis le 31 mai 2026 "

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PAR VOTE ELECTRONIQUE
ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU CCDSPV
ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS, DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SDIS A
LA CATSIS

PREAMBULE

Dans le cadre des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, le conseil d'administration du SDIS 71 peut décider des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'une délibération.

Dans le souci de contribuer à la qualité du dialogue social, le président du SDIS 71, a proposé aux organisations représentatives de participer aux discussions pour l'élaboration du présent protocole. Ainsi, le présent protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique et en approuvant le contenu est signé en présence des organisations syndicales mentionnées ci-dessous.

En présence de :

- l'organisation syndicale AVENIR SECOURS, représentée par Thierry SCHAFFER, ou son représentant,
- l'organisation syndicale SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-PROFESSIONNELS ET DES PATS, représentée par Julien RAVIER, ou son représentant,
- l'organisation syndicale SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS, représentée par Romuald PRORIOL, ou son représentant,
- l'organisation représentative, soit l'Union départementale des sapeurs-pompiers représentée par Anthony DUFOUR, ou son représentant.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, du CCDSPV du 20/11/2025, et de la CATSIS du 18/11/2025 le SDIS 71 a décidé, par délibération du 15/12/2025 complétée de la délibération du 09/03/2026, de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive des suffrages lors des prochaines élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux des

SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, au sein du SDIS 71 selon le protocole détaillé ci-dessous, en application des :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de Sécurité Intérieure (Article R.723-73)
- Décret n°2019-1121 du 31 octobre 2019
- Décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs
- Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
- Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours
- Circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1 - ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE.....	6
1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	6
1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
2 - DATE DES ELECTIONS.....	7
3 - COMPOSITION DES INSTANCES.....	7
3.1 COMPOSITION DU CCDSPV	7
3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS	8
4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE.....	9
4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV.....	9
4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS.....	10
5 - LISTES ELECTORALES	10
5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES	10
5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES.....	11
5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES.....	11
6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS.....	11
6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV	11
6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS	12
6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS.....	12
6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI.....	13
7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES.....	13
7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX.....	13
7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION.....	14
7.3 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES.....	14
7.4 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	15
7.5 EXPERTISE.....	15
7.6 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET.....	15
7.7 ASSISTANCE TELEPHONIQUE	16
7.8 BUREAUX DE VOTE.....	16
7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	17
7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTRÔLE DU SCELLEMENT.....	18
7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES.....	18
7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE	19
8 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ÉLUS	19
8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV	19
8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS.....	20
8.3 DUREE DES MANDATS.....	20

8.4	REGLES DE SUPPLEANCE.....	20
9	– PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	21
10	– DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES.....	21
11	– PUBLICITÉ DU PROTOCOLE – DURÉE DE L’ACCORD	21

1 – ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections suscitées, le SDIS 71 souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet. La solution de vote par internet proposée par la société Gedivote par la délibération du SDIS 71 a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre mode de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n° 2020-144 du 20 février 2020.

En application du décret n° 2020-144 du 20 février 2020 et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante répondant aux modalités et conditions prévues par les textes susvisés.

L'autorité territoriale du SDIS 71 a décidé par délibération en date du 15/12/2025 complétée par la délibération du 09/03/2026 du conseil d'administration prise après avis du comité social territorial, du CCDSVP et de la CATSIS, de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants au CCDSVP et à la CATSIS. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections CCDSVP et CATSIS par vote électronique et de ses annexes.

1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les élections CCDSVP et CATSIS au sein du SDIS 71 amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le SDIS 71 informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 116 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui le SDIS 71 fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le

traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2 - DATE DES ELECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le 01/06/2026 à 08H00 et seront clôturées le 08/06/2026 à 16h00¹.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date d'ouverture est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin »².

3 - COMPOSITION DES INSTANCES

3.1 COMPOSITION DU CCDSPV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du CCDSPV, ce dernier est composé :

- Du Président du Conseil d'Administration du SDIS ou par un élu du Conseil d'Administration désigné par lui ;
- D'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au CST du SDIS auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du CST est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- Un sapeur de 1^{ère} classe ;
- Un caporal ;
- Un sergent ;
- Un adjudant ;
- Trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

¹ Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à huit jours (Décret n° 2020-144, art. 15).

² Cass. Soc. 23 mars 2022, n° 20-20.047

Le nombre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au CST est supérieur à 7.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef de la sous-direction santé ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

En l'occurrence, le nombre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à élire pour le CCDSPV du SDIS 71 est de :

- 1 sapeur titulaire de 1^{ère} classe et 1 sapeur suppléant de 1^{ère} classe ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 3 officiers titulaires dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue et 3 officiers suppléants dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS³

Présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par le directeur départemental adjoint, la CATSIS comprend, outre le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité :

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département et leurs suppléants ;
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire, psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires au service dans le département et leurs suppléants ;
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers en service dans le département et leurs suppléants ;
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers en service dans le département et leurs suppléants ;
- 2 représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département et leurs suppléants ;

³ L'article 3.1 de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 janvier 2026 NOR INTE2531101C prévoit la composition de la CATSIS

- Le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant.

L'article R. 1424-18 dispose aussi que les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent siéger à la CATSIS. Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des PATS à la CATSIS sont élus pour une durée de six ans (article R. 1424-14).

Concernant l'élection à la CATSIS des représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au sein du SDIS 71, elle a lieu, conformément aux dispositions des articles R.1424-12 et R.1424-18 du Code général des Collectivités Territoriales, au sein de 5 collèges électoraux distincts :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire, psychothérapeute ou expert psychologue) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE

4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPPV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2022 (article 4) portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- Appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu
- Être majeur et avoir terminé sa période probatoire

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 71 ont la possibilité de participer en tant qu'électeurs et candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPPV⁴.

⁴ Arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2010 FA SPP-PATS c/ Ministère de l'Intérieur

4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS

Sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS :

Pour être électeur et éligible, il faut être titulaire de son grade à la date de l'élection.

Sapeurs-pompiers professionnels qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS :

Ils sont électeurs et éligibles dans le collège des officiers ou, suivant leur grade, non officiers des sapeurs-pompiers professionnels, aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Autres fonctionnaires territoriaux du SDIS qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS :

Ils sont électeurs et éligibles dans le collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

Sapeurs-pompiers volontaires ;

Pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- Appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu ;
- Être majeur et avoir terminé sa période probatoire.
- Détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe.
- Être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 423-46 et R. 423-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

5 – LISTES ELECTORALES

5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES

Pour chaque scrutin organisé dans le cadre des élections des représentants au CCDSVP et à la CATSIS, les listes électorales provisoires des électeurs appelés à élire leurs représentants seront affichées du 30 mars au 10 avril 2026. Ainsi, tous les électeurs pourront consulter ces listes et vérifier les inscriptions y figurant. Le cas échéant, ils ont la possibilité de présenter des demandes d'inscription ou de réclamation contre les inscriptions ou les omissions d'une liste électorale. Les réclamations devront être adressées par mail au président du CA via la boîte mail secretariat-direction@sdis71.fr avant le 10 avril 2026.

Après examen, les listes électorales définitives seront arrêtées par le président du conseil d'administration du SDIS, sur la base d'une date de référence fixée au 01/06/2026⁵, (date d'ouverture du scrutin) et affichées le 16 avril 2026.

À des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et grade de chaque électeur⁶.

5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales provisoires seront affichées le 30/03/2026⁷ dans les locaux du SDIS 71.

Les listes électorales définitives seront arrêtées par le président du conseil d'administration et affichées le 16/04/2026 dans les locaux du SDIS 71, à l'issue du délai de réclamation visée par l'article 5.1.

5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales jusqu'au 10/04/2026⁸ à 16h00.

Le SDIS 71 statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

6 – DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPPV

Les listes de candidats sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- 1 sapeur titulaire de 1^{ère} classe et 1 sapeur suppléant de 1^{ère} classe ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;

⁵ L'article 5.1 de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 janvier 2026 NOR INTE2531101C prévoit l'arrêt de la liste des électeurs environ un mois avant le début du processus électoral par le président du CASIS.

⁶ Les textes n'apportent aucune précision sur le contenu des listes électorales.

⁷ L'article 5.1 de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 janvier 2026 NOR INTE2000729C prévoit l'arrêt de la liste des électeurs au moins un mois avant le scrutin. Elle a été publiée dans le cadre des élections de 2020, mais dans l'attente d'un nouveau texte, ce délai peut être gardé comme référence

⁸ Les textes ne prévoient pas de modalités relatives aux réclamations sur les listes électorales.

- 3 officiers titulaires dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue et 3 officiers suppléants dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les listes de candidats doivent comprendre au moins 3 candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être par ailleurs, professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Pour les collèges des sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles L211-1 et L212-2 du Code Général de la Fonction Publique.

6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont déposées au SDIS au plus tard le 05/05/2026 à 16h00. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats devront être accompagnées d'une déclaration individuelle et signée de la main par chaque candidat.

Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique.

Il est convenu que chaque organisation syndicale présentera une seule profession de foi pour l'ensemble des scrutins.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	–	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
Photo candidats	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

6.4 ELECTIONS CCDSVP ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les listes de candidats et professions de foi seront affichées le 06/05/2026 dans les locaux du SDIS 71⁹.

Les listes de candidats et professions de foi seront mises en ligne sur l'application de vote électronique au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin. Les modalités d'accès seront précisées aux électeurs sur les panneaux d'affichage et dans les différentes communications liées aux élections.

Elles feront l'objet d'une communication par mail pour les électeurs disposant d'une adresse e-mail professionnelle.

7 – MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

⁹ Mise en ligne ou envoi au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin.

7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION

▪ Transmission du code identifiant

Chaque électeur recevra sur sa boîte e-mail professionnelle le 13/05/2026 une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.

▪ Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire :

- le matricule

▪ Envoi du mot de passe

Une fois le code identifiant saisi et validé par l'électeur, il sera demandé à celui-ci de renseigner le numéro de téléphone mobile de son choix sur lequel il recevra son mot de passe personnel par SMS. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un mot de passe par SMS. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

7.3 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

▪ Mail non reçu ou égaré : restitution du code identifiant

Eléments d'authentification	Nom/Prénom Date de naissance Matricule
Restitution du code identifiant	Par mail sur l'adresse mail préenregistrée dans le système de vote

▪ E-mail non reçu : absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur

Éléments d'authentification	L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme : Nom/Prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact
-----------------------------	--

	Si l'électeur n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de mot de passe est enregistrée et transmise à la Direction. La Direction contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré : • elle vérifie son identité au travers de questions (identité, matricule, date et lieu de naissance.....) ; • elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail professionnel ; • si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.
Restitution du code identifiant	Par mail sur une adresse mail communiquée par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son code identifiant lui a été transmis par mail sur une adresse mail alternative.

7.4 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, Gedivote, sous la supervision de SDIS 71.

7.5 EXPERTISE

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020. Cette expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au(x) scrutin(s).

7.6 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du SDIS 71 (préciser l'emplacement des postes dédiés suivant les termes de la délibération du Conseil d'administration), accessible pendant les heures habituelles de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin (préciser les heures et la durée de mise à disposition des postes réservés suivant les termes de la délibération du Conseil d'administration). Le SDIS 71 s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.sdis71.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + défi complémentaire + mot de passe), les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par **ordre alphabétique**.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

7.7 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable au 02 96 50 50 50, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

7.8 BUREAUX DE VOTE

Un bureau de vote électronique sera constitué pour chaque scrutin propre à la CATSIS et au CCDSPPV, soit :

- Un bureau de vote pour l'élection de la CATSIS ;
- Un bureau de vote pour l'élection du CCDSPPV.

Chaque bureau de vote sera composé d'un président (le président du CA ou SDIS ou son représentant) et d'un secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Chaque bureau de vote comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il ne sera désigné qu'un délégué par liste.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins. Conformément à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales et l'article 7 du décret n°2020-144 du 20 février 2020, le bureau de vote centralisateur sera composé de la manière suivante :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (le cas échéant) désignés par les membres du conseil d'administration ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres des bureaux de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

À cette fin, la composition du bureau de vote devra être connue avant le 28/04/2026. Les membres qui seraient désignés après cette date ne pourraient bénéficier de la formation prévue par l'alinéa précédent dans les temps.

7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres de l'autorité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et de préposés du prestataire.

Chaque Organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTRÔLE DU SCELLEMENT

Le scrutin à blanc vise à tester l'application SDIS 71 en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote centralisateur, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres des bureaux de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres du bureau de vote centralisateur, lors de la programmation de l'ouverture du vote.

Les clés de chiffrement sont attribuées de la manière suivante aux membres du bureau de vote centralisateur :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote centralisateur, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste¹⁰.

¹⁰ Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 (article 11) : La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Lorsqu'une seule liste a été déposée pour un scrutin, les clés du président, du délégué de liste et du secrétaire autorisent le dépouillement.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes,
- Une copie de sa séquence secrète,
- Une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- Une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote centralisateur,
- Une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

8 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ÉLUS

Pour chaque instance les concernant, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPPV

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPPV a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort¹¹.

8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du Code général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

8.3 DUREE DES MANDATS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSVP et de la CATSIS seront élus pour une durée de six ans.

8.4 REGLES DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement, les titulaires sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

¹¹ Article 4.2 de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 janvier 2026 NOR INTE2531101C

9 – PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS

Après avoir recensé les votes, le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance, contresigné par les autres membres du bureau.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes prévue à l'article R. 1424-13 du Code Général des Collectivités Territoriales¹². Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

10 – DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

L'autorité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L.212-2 et L.212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le SDIS 71 procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres de la commission de vote.

11 – PUBLICITÉ DU PROTOCOLE – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent protocole est pris pour les élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

¹² Vous veillerez à transmettre par courriel, dans les meilleurs délais, les procès-verbaux de résultats des votes au CASIS, à la CATSIS et au CCDSPV à la direction des sapeurs-pompiers à l'adresse fonctionnelle suivante : dgscgc-sec-dsp@interieur.gouv.fr.

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

SDIS 71 - ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS

Le présent protocole sera porté à la connaissance des agents par affichage sur les panneaux réservés à l'autorité et mis en ligne sur le site intranet de SDIS 71.

Fait à

Sauce

30 MARS 2026

Pour le SDIS 71

M. André ACCARY

Président du conseil d'administration du SDIS 71



En présence de :

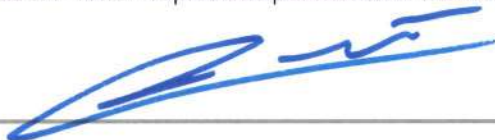
AVENIR SECOURS - représenté par monsieur Thierry SCHAFFER



SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-PROFESSIONNELS ET DES PATS - représenté par monsieur Pierre-Etienne BULFAY



SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS - représenté par monsieur Romuald PRORIOL



L'organisation représentative ou les organisations représentatives des sapeurs-pompiers volontaires connues au moment de la conclusion du protocole, soit l'Union départementale des sapeurs-pompiers - représentée par monsieur Frédéric DESCHAMPS



ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS

Dates	Tâche
Décembre 2025	Signature et publication de la délibération n° 2025-53 sur le recours au vote électronique, lors des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)
Mars 2026	Signature et publication de la délibération n° 2026-13 sur les modalités de recours au vote électronique, lors des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)
Jeudi 26 mars 2026	Signature du protocole de mise en œuvre du vote électronique
Lundi 30 mars 2026	Affichage des listes électorales provisoires et affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures, modalités d'accès aux candidatures et professions de foi en ligne)
Jeudi 16 avril 2026	Affichage des listes électorales définitives
Lundi 27 avril 2026	14h00 Date d'ouverture du dépôt des candidatures
Mardi 5 mai 2026	16h00 Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
Mercredi 6 mai 2026	Affichage des listes de candidats
Mardi 28 avril 2026	11h00 : Formation des membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique (UN MOIS AVANT LE SCRUTIN)
Mercredi 13 mai 2026	Mise en ligne des candidatures et professions de foi (15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN – SI PREVU DANS LA DELIBERATION)
Mercredi 13 au mercredi 20 mai 2026	Recette du site de vote par le SDIS et les organisations syndicales et représentants de listes de candidats
Mercredi 13 mai 2026	Envoi du matériel de vote aux électeurs par mail (avec la notice d'information détaillée et l'identifiant personnel) (RECEPTION 15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN)
Vendredi 29 mai 2026	10h – 12h : Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Lundi 1 ^{er} juin 2026	08H00 : Ouverture des scrutins
Jeudi 4 juin 2026	Envoi d'un rappel aux électeurs sur le déroulement des opérations électorales
Lundi 8 juin 2026	16H00 : Fermeture des scrutins
Mercredi 10 juin 2026	Dépouillement et proclamation des résultats
Mercredi 10 juin 2026	Affichage des résultats

ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR		BUREAU DE VOTE PAR SCRUTIN		DIRECTION
		Président Secrétaire	Délégués de listes	Président Secrétaire	Délégués de listes	
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI (sur leur périmètre)	OUI (sur leur périmètre)	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT	En ligne pendant le scrutin	OUI	OUI	OUI (sur leur périmètre)	NON (sur leur périmètre)	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	OUI	OUI (sur leur périmètre)	OUI (sur leur périmètre)	NON
RESULTATS EN LIGNE TELECHARGEMENT DES DOCUMENTS DE RESULTATS		OUI	OUI	OUI (sur leur périmètre)	OUI (sur leur périmètre)	
JOURNAL DES EVENEMENTS MAJEURS		OUI	OUI	OUI	OUI	
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS		OUI	OUI	OUI	OUI	
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	OUI	NON	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	OUI	NON	NON	NON